



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N° 58-2025-06-05-00004

portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes d'Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-2699 du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, sur le territoire des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1519 du 18 juin 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, sur le territoire des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant le projet de Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) sur la commune de Surgy porté par la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et les résultats de l'étude de ruissellement du CEREMA réalisée en 2024 démontrant une forte baisse du niveau de vulnérabilité au droit du site ;

Considérant l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, portant sur la possibilité d'implanter des installations de production d'énergie en zone inondable sous conditions ;

Considérant la nécessité de modifier ponctuellement le règlement du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, afin d'autoriser sous conditions le projet de MARPA porté par la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et de répondre aux objectifs fixés par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, approuvé le 18 juin 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires par intérim

ARRÊTE

Article 1er :

La modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La modification porte uniquement sur la rédaction du règlement :

- les articles B4.2.1 (alinéas 7 et 8) et B4.3 (alinéa 1) sont modifiés de manière à autoriser le projet de MARPA, sous conditions, en zone bleu clair représentant l'aléa de ruissellement ;
- quatre articles sont ajoutés afin d'autoriser, sous conditions, l'implantation des installations de production d'énergie, dans les zones bleue, bleue A, bleu clair et rouge.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la modification et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 4 :

Sont associés à la présente modification, les communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne, la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière.

Article 5 :

L'association, la concertation et la consultation liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy se déroulera selon les modalités suivantes :

- une réunion d'association et de concertation avec les communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne et la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;
- la consultation officielle des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne, de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière, du lundi 30 juin au vendredi 15 août 2025. À défaut de réponse dans les délais impartis, leur avis sera réputé favorable ;
- la mise en ligne des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle sur le site internet des services de l'État <https://www.nievre.gouv.fr/> : dans la rubrique « Actions de l'État / Prévention des risques naturels et technologiques / Le risque inondation » ;
- la mise à disposition du public en mairies de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne durant un mois, du lundi 1^{er} septembre au vendredi 3 octobre 2025, aux jours et heures d'ouverture des mairies. Le public pourra formuler des observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 6 :

Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy comprendra une note synthétique de présentation de la modification et un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera notifié aux maires des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne et à la présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché jusqu'au terme de la mise à disposition du public dans les mairies de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Il sera publié dans un journal local diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à la préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- la directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim,
- les maires des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne,
- la présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

La préfète

05 JUIN 2023

